



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE L'HOMMELAIE**  
L'Hommelaie  
AUVERSE  
49390 NOYANT-VILLAGES

Références : 2024\_10\_02 Rapport Inspection GAEC DE L'HOMMELAIE

Code AIOT : 0100056606

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement GAEC DE L'HOMMELAIE implanté L'Hommelaie - AUVERSE - 49390 NOYANT-VILLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE L'HOMMELAIE
- L'Hommelaie - AUVERSE - 49390 NOYANT-VILLAGES
- Code AIOT : 0100056606
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières en déclaration.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Planifiée Conditionnalité des aides

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Demande d'action corrective	
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-b	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation d'un élevage de vaches laitières relevant du régime des ICPE sans déclaration. Mauvaise gestion des effluents d'élevage, non respect des prescriptions de stockage au champ des fumiers. Nécessite de réaliser un diagnostic sur l'exploitation afin de déterminer les capacités de stockage des effluents suite à l'augmentation du cheptel. Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Des anomalies en lien avec le plan d'action national et régional nitrates ont également été relevées concernant la couverture des sols en inter-culture longue et une bande enherbée insuffisante en bordure de cours d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'élevage de vaches laitières est exploité sans déclaration au titre des installations classées auprès de la préfecture de Maine et Loire. Le cheptel bovin laitier se compose de 64 vaches laitières, il relève de la rubrique 2101-2.c (de 50 à 150 vaches laitières) de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Le stock de fourrage est également classé en déclaration sous la rubrique 1530 à partir de 1 000 m <sup>3</sup> . Les installations relèvent du régime de la déclaration au titre des ICPE. Les démarches à réaliser pour régulariser la situation sont dématérialisées. Vous devez télédéclarer à l'adresse suivante : <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche</a> (CERFA n° 15271 déclaration initiale).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier

<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Vous envisagez la création d'un hangar photovoltaïque de 2 500 m <sup>2</sup> . Il est destiné à abriter des animaux, du fourrage et du matériel. Ce projet a fait l'objet du dépôt d'un permis de construire avec une fausse déclaration minimisant les effectifs présents sur l'exploitation et le volume de fourrage à stocker (49 bovins et moins de 1 000 m <sup>3</sup> de fourrage). Toute modification d'une installation soumise à déclaration doit au préalable faire l'objet d'une déclaration de modification portée à la connaissance du préfet. Le projet doit être intégré à la déclaration ICPE que vous devez réaliser pour régulariser votre situation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Contenu de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.  La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> La déclaration doit prendre en compte l'augmentation des effectifs du cheptel laitier en réalisant un diagnostic (DEXEL) afin de déterminer les besoins de stockage pour les effluents liquides et solides. Le mode de gestion et le type d'hébergement des animaux dans les bâtiments existants et le bâtiment en projet sont à prendre en considération dans le diagnostic. Les fumiers produits dans la stabulation des vaches laitières (aire de couchage et d'exercice) doivent être stockés en fumière avant épandage ou stockage aux champs. Cette démarche de dimensionnement des ouvrages de stockage n'a pas été réalisée en amont de l'augmentation du cheptel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les matériels inutiles présents aux abords des bâtiments sont à éliminer régulièrement notamment la ferraille à l'arrière de la stabulation des vaches laitières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
--

<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le GNR est stocké dans une cuve double paroi.  Les autres hydrocarbures au niveau de l'atelier (huiles) ne sont pas en rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :  - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à</p>

poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;  
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :**

La défense externe contre l'incendie devra être précisée dans le dossier de déclaration à déposer (réserve d'eau ou borne à incendie).

La défense interne contre l'incendie est présente sur l'exploitation avec des extincteurs régulièrement contrôlés. Cependant ils doivent être disposés sur l'exploitation en fonction du risque à défendre, à titre d'exemple l'extincteur à eau pulvérisée au niveau de la cuve de GNR n'est pas adapté aux risques à défendre.

Pour les hydrocarbures et le gaz seul les extincteurs à poudre sont adaptés aux risques à défendre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé ; il est à réaliser tous les 5 ans en l'absence de personnel sur l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés

relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

**Constats :**

Le contrôle a également été effectué au titre de la conditionnalité des aides PAC pour le domaine environnement dans le cadre d'une sélection aléatoire à la DDT. Des anomalies sont relevées sur le respect des prescriptions du plan d'action nationale directive nitrates et le du plan d'action régionales nitrates, a savoir:

- Présence d'une largeur de bande enherbée insuffisante en bordure d'un cours d'eau BCAE.
- Non respect des conditions de stockage des effluents au champ et augmentation des effectifs bovins sans réalisation de diagnostic sur les capacités de stockage des effluents liquide et solide. Utilisation d'une fumière couverte en stockage de matériel.
- Absence de couverture des sols en inter-culture longue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

L'alimentation en eau de l'exploitation est assurée par un puits de surface à proximité de l'habitation. L'exploitation dispose également du réseau d'adduction publique.

L'installation dispose d'un compteur volumétrique. Des relevés de consommation sont à réaliser pour vérifier l'absence de fuite sur le réseau à caractère privé et déterminer le prélèvement annuel sur la ressource en eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

Les effluents liquides sont stockés dans une fosse géomembrane, la capacité de cette fosse devra être précisée dans le dossier de déclaration. Le contrôle de l'étanchéité de la fosse a été réalisé au niveau du regard de drainage qui est équipé d'une pompe de relevage. Aucune anomalie constatée.

La fosse dispose d'une clôture de sécurité. Les abords de cette fosse sont à entretenir plus régulièrement présence d'une végétation arbustive sur les grillages. Les abords de cette fosse doivent être dégagés pour permettre un entretien plus facile.

Une fumière couverte d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> est présente. Elle est très peu utilisée pour le stockage de fumier, présence de matériel à l'intérieur, et une partie est utilisée en aire d'exercice suite à l'augmentation du cheptel bovin laitier.

Les conditions de stockage au champ des fumiers ne sont pas respectées. Il a été constaté l'existence d'une fumières permanente au champ sur l'îlot 2.1 avec présence d'écoulement important.

Ces fumiers doivent être épandus rapidement avant les périodes d'interdiction, si le volume à épandre est trop important, ils devront être stockés sous la fumière couverte en attendant les cultures de printemps.

Les 1 500 m<sup>2</sup> environ de surface sur l'îlot 2.1 servant depuis plusieurs années au stockage des fumiers sont à remettre en culture ou prairie avant la période hivernale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Suite à l'augmentation du cheptel, un diagnostic (DEXEL) est à réaliser pour calculer les capacités de stockage nécessaires pour les effluents liquide et solide.

Les capacités réglementaires sur votre secteur sont comprises entre 4 et 6 mois pour les effluents solides et 4,5 et 6,5 mois pour les effluents liquides en fonction du temps de présence des animaux à l'extérieur des bâtiments. Les génisses n'ont pas pâturé en 2024.

L'autonomie de stockage doit également prendre en compte votre assolement et vos pratiques culturales.

Actuellement les céréales ne reçoivent pas de fumiers, et les surfaces en prairie permanente sur BAUGÉ ne reçoivent pas d'effluents, non exploités en pâturage ou foin en 2024 (environ 27 ha).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 :** Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Des gouttières et descentes d'eau sont à remettre en place sur les différents bâtiments. Le fossé de réception des eaux pluviales à l'arrière du site doit être curé. La sortie de la pompe de relevage des eaux de drainage de la fosse à lisier doit être localisé dans ce fossé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 :** Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage n'était pas disponible sur l'exploitation. Un plan d'épandage a été réalisé en 2003 par les anciens exploitants, il doit être actualisé en prenant en compte l'évolution ds surfaces exploitées et les éléments intervenus entraînant des modifications des conditions d'épandage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 :** Mise à jour du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.  La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.  Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage de 2003 doit être actualisé. les éléments chiffrés de surface et n° îlot PAC seront à indiquer dans la déclaration ICPE à réaliser. Les surfaces épandables dans votre plan de fumure (cahier d'épandage) et le plan d'épandage qui est à réaliser devront être cohérentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 :** Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :  - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;  - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;  - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;  - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</p>
<b>Constats :</b> Vous trouverez ci-dessus un rappel des distances réglementaires à respecter par rapport au cours d'eau et puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> <li>4. La nature des cultures ;</li> <li>5. Les rendements des cultures ;</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Le cahier d'épandage a été contrôlé, il n'a pas été constaté d'anomalie sur la fertilisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite